

Paris, le 25 janvier 2006

Département Administration
et Gestion Communale
VP/DB N 10

Groupe de travail
« TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION »

Réunion du 26 janvier 2006

Contrôle de légalité en ligne

(DOCUMENT PREPARATOIRE A LA REUNION)

Quelques dates clés :

- **mai 2000** Lancement du projet "contrôle de légalité en ligne" par le ministère de l'Intérieur et expérimentation dans 4 départements
- **juillet 2001** Rapport de deux inspecteurs généraux de l'administration qui conclut à la généralisation du projet
- **fin 2003** Lancement d'une seconde expérimentation dans cinq départements (Yvelines, Rhône, Ardèche, Alpes-Maritimes et Bouches du Rhône)
- **août 2004 à nov. 2005** Adoption du cadre législatif et réglementaire
- **novembre 2005** Annonce du ministre de l'Intérieur de raccorder toutes les préfectures, d'ici la fin de l'année 2006, à l'application ACTES

Dispositif législatif et réglementaire

- **articles 138 et 139 de la loi du 13 août 2004** codifié à l'article L. 2131-1 du CGCT
- **décret 2005-324 du 7 avril 2005** relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité
- **arrêté du 26 octobre 2005** portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs
- **circulaire du 30 mai 2005 ?**
- **circulaire du 17 janvier 2006** relative à la modernisation du contrôle de légalité

CADRE GENERAL

Depuis le mois de mai 2000, l'AMF ainsi que l'ADF sont associées aux travaux de télétransmission des actes des collectivités locales, au titre du contrôle de légalité, initiés par le ministère de l'Intérieur.

Il s'agit d'offrir aux communes ou EPCI qui le souhaitent la possibilité de transmettre, sous format électronique, aux préfetures ou sous-préfetures, les arrêtés et délibérations soumis au contrôle de légalité, supprimant de fait l'envoi papier de ces documents.

Pour ce faire, les maires ou présidents d'EPCI devront signer électroniquement, avec une signature qui leur sera personnelle, ces actes qui seront ensuite transmis électroniquement aux préfetures ou sous-préfetures qui leur répondront également sous format électronique.

MISE EN OEUVRE DU CONTROLE DE LEGALITE DEMATERIALISE

Le Bureau de l'AMF au mois de décembre 2002 a validé l'architecture générale d'échange entre les collectivités territoriales et les représentants de l'Etat. Ce schéma, défendu par l'AMF, repose sur une nette séparation des systèmes d'information des collectivités territoriales et des services de l'Etat.

En 2004, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que la transmission des actes soumis au contrôle de légalité puisse être faite par voie électronique. Le dispositif législatif a été complété par le décret du 7 avril 2005 et l'arrêté du 26 octobre 2005.

Aux termes du décret du 7 avril 2005, les collectivités territoriales doivent recourir à un « **dispositif de télétransmission homologué** ». Cette homologation est délivrée conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005.

Deux types de transmission peuvent être envisagées :

- l'utilisation d'un "tiers de télétransmission" assurant pour le compte de la collectivité un certain nombre de fonctions (pouvant commencer au niveau même d'une gestion externalisée des délibérations pour aller jusqu'à la fonction d'envoi sécurisé aux serveurs du Ministère),
- l'envoi "direct" par la collectivité elle-même (comme cela se pratique aujourd'hui) de ses délibérations aux serveurs du Ministère.

Dans tous les cas, le dispositif de télétransmission qui se met en place doit respecter les principes suivants : identification et authentification de la collectivité émettrice ; intégrité des flux de données ; sécurisation et confidentialité des données transmises.

Seule la transmission qui répondra à ces principes pourra se substituer à la transmission sur support papier.

Par ailleurs, le décret prévoit la signature d'une **convention entre le maire et le représentant de l'Etat** pour la mise œuvre opérationnelle de cette télétransmission. Les communes qui le souhaitent pourront renoncer à la transmission par voie électronique.

Enfin, le ministre de l'Intérieur a annoncé, lors du Congrès des maires et présidents de communautés de novembre 2005, qu'il avait « *décidé de doubler la vitesse de déploiement de l'application informatique, qui (...) permettra d'adresser sous une forme entièrement dématérialisée les actes transmis au contrôle de légalité, **toutes les préfetures y seront raccordées d'ici à la fin de l'année 2006*** ».

ELEMENTS DE DISCUSSION :➤ **L' adresse d'envoi des actes**

Au regard du Code général des collectivités territoriales, les collectivités sont tenues d'envoyer leurs actes à la préfecture de leur département (ou aux sous-préfectures dont elles dépendent). Pour l'AMF, cela implique que l'adresse du destinataire soit celle du service concerné et non une adresse générique nationale comme l'envisage le ministère. En retour, l'accusé de réception devra également émaner du service effectivement en charge du contrôle de légalité de la collectivité concernée.

➤ **Le format des documents**

L'AMF avait proposé que le choix du format soit arrêté localement avec les préfets et sous-préfets concernés et que les départements pilotes (Ardèche, Rhône, Yvelines, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône) testent les formats de production convenus localement. L'AMF s'est montrée très réticente à l'envoi des documents sous format PDF

➤ **La signature de l'envoi et des actes**

Si la signature de la transmission peut être discutée et laissée au libre choix de l'expéditeur, les différents éléments envoyés (données et documents) doivent être, pour l'AMF, impérativement signés électroniquement par l'autorité compétente, cette signature conditionnant la validité des actes envoyés. Le ministère envisage, dans un premier temps, que les actes transmis ne soient pas signés, ce qui, pour l'AMF, est une solution dangereuse juridiquement.

➤ **Le choix du tiers de télétransmission**

L'AMF, lors des premières discussions sur les modalités de mise en œuvre du contrôle de légalité en ligne, a demandé et obtenu que la liberté soit laissée aux collectivités dans le choix de leurs outils informatiques. Cette même revendication vaut pour les tiers de confiance. Il appartiendra à la collectivité de choisir elle-même le tiers qui sécurisera ses transactions et aucune spécificité technique propre à une téléprocédure ne devra orienter ce choix.

➤ **L'homologation des « dispositif de télétransmission »**

Y a-t-il aujourd'hui des dispositifs de télétransmission qui ont été homologués par le ministère de l'Intérieur ? lesquels ?

➤ **La dématérialisation de la séance**

Précision sur sa faisabilité.

➤ **L'archivage des documents électroniques**

L'archivage des délibérations et arrêtés transmis au titre du contrôle de légalité est de la responsabilité des communes. Pour les documents électroniques, il s'agira que cet archivage garantisse la lisibilité des documents quelle que soit l'évolution des techniques.

Cette question est essentielle pour les communes (cf. note ci-jointe sur l'archivage électronique), mais encore loin d'être réglée.

Pour en savoir plus :

www.dgcl.interieur.gouv.fr Rubrique : Organisation territoriale